

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

5 J-1-09

N° 46 DU 22 AVRIL 2009

ORGANISMES AGREES
OBLIGATION DE TELETRANSMISSION DES ATTESTATIONS DELIVREES A LEURS ADHERENTS,
AINSI QUE DES DECLARATIONS DE RESULTATS, LEURS ANNEXES ET AUTRES DOCUMENTS LES ACCOMPAGNANT
(CGI, ARTICLES 1649 QUATER E ET 1649 QUATER H)

NOR : BUD L 09 00034 J

Bureaux GF-2A et GF-2B

P R E S E N T A T I O N

La présente instruction a pour objet de présenter et de préciser la portée de l'obligation de dématérialisation et de télétransmission aux services fiscaux, selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables (TDFC), des attestations que les centres de gestion et les associations agréés délivrent à leurs adhérents, ainsi que les déclarations de résultats, leurs annexes et les autres documents les accompagnant (articles 1649 quater E et 1649 quater H du code général des impôts).

S'agissant des informations plus générales relatives à l'utilisation de la procédure de transfert des données fiscales et comptables, il convient de se reporter au BOI 13 K-1-04 (recueil des décisions permanentes TDFC) du 9 février 2004, complété par le BOI publié le 28 mars 2008 sous la référence 13K-3-08 pour la campagne TDFC en cours.

Toute modification relative à la procédure de transfert de données fiscales et comptables qui interviendrait postérieurement à la date de la présente instruction s'appliquerait à l'obligation de télétransmettre des organismes agréés, sauf indications contraires.

Les dispositions du BOI 5 J-1-96 du 23 janvier 1996 sont rapportées s'agissant de l'envoi préalable de la liasse fiscale à l'organisme agréé avant la délivrance de l'attestation d'adhésion par ce dernier.

•

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : PRESENTATION DE L'OBLIGATION DE TELETRANSMISSION

Section 1 : Fondements juridiques

Sous-Section 1 : Texte législatif applicable aux centres de gestion agréés

Sous-Section 2 : Texte législatif applicable aux associations de gestion agréées

Sous-Section 3 : Texte réglementaire relatif à la télétransmission

Section 2 : Portée de l'obligation

Sous-Section 1 : Formulaire compris dans le champ d'application de l'obligation

Sous-Section 2 : Précisions

CHAPITRE 2 : PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

Section 1 : Mise en œuvre de l'obligation

Sous-Section 1 : Auteur de la télétransmission et mandat

Sous-Section 2 : Conséquences sur le fonctionnement des organismes agréés.

A. INTRODUCTION DE NOUVELLES REGLES DE GESTION PAR MODIFICATION DES STATUTS OU DU REGLEMENT INTERIEUR

I. Obligation pour l'adhérent d'informer son organisme agréé et de donner mandat à un partenaire EDI

II. Obligation pour l'adhérent de signer la convention TDFC avec la DGFIP

III. Introduction d'une date limite de transmission des informations

B. CONSEQUENCES EN CAS DE NON RESPECT DE CES REGLES

Sous-Section 3 : Responsabilité de l'organisme agréé

Section 2 : Contrôle de l'obligation par l'administration fiscale

Sous-section 1 : Réalisation de l'obligation

Sous-section 2 : Obligation de conservation des documents

Sous-section 3 : Contrôle de l'administration

Annexe : Formulaire à transmettre aux organismes agréés pour l'application des articles 1649 quater E et 1649 quater H du CGI

CHAPITRE 1 : PRESENTATION DE L'OBLIGATION DE TELETRANSMISSION

Section 1 : Fondements juridiques

Sous-section 1 : Texte législatif applicable aux centres de gestion agréés

1. Selon l'article 1649 quater E du code général des impôts :

« Les centres sont notamment habilités à élaborer, pour le compte de leurs adhérents placés sous un régime réel d'imposition, les déclarations destinées à l'administration fiscale ; un agent de l'administration fiscale apporte son assistance technique au centre de gestion agréé, dans les conditions prévues par la convention passée entre le centre et l'administration fiscale.

Les centres ont l'obligation de dématérialiser et de télétransmettre aux services fiscaux, selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables, les attestations qu'ils délivrent à leurs adhérents, ainsi que les déclarations de résultats, leurs annexes et les autres documents les accompagnant. Ils doivent recevoir mandat de leurs adhérents pour transmettre les informations correspondant à leurs obligations déclaratives, selon des modalités définies par arrêté ministériel. »

Sous-section 2 : Texte législatif applicable aux associations agréées

2. Selon l'article 1649 quater H du code général des impôts :

« Les associations mentionnées à l'article 1649 quater F s'assurent de la régularité des déclarations fiscales que leurs soumettent leurs adhérents. A cet effet, elles leur demandent tous renseignements utiles de nature à établir une concordance entre les résultats fiscaux et la comptabilité établie conformément aux plans comptables visés à l'article 1649 quater G. Elles sont habilitées à élaborer pour le compte de leurs adhérents, placés sous un régime réel d'imposition, les déclarations destinées à l'administration fiscale. Un agent de l'administration fiscale apporte son assistance technique à ces organismes dans les conditions prévues par une convention passée entre l'association et l'administration.

Les associations ont l'obligation de dématérialiser et de télétransmettre aux services fiscaux, selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables, les attestations qu'elles délivrent à leurs adhérents, ainsi que les déclarations de résultats, leurs annexes et les autres documents les accompagnant. Elles doivent recevoir mandat de leurs adhérents pour transmettre les informations correspondant à leurs obligations déclaratives, selon des modalités définies par arrêté ministériel. »

Sous-section 3 : Texte réglementaire relatif à la télétransmission

3. L'article 344 I quater de l'annexe III au code général des impôts précise :

« Pour effectuer des transmissions de déclarations professionnelles par voie électronique vers la direction générale des impôts, l'émetteur doit posséder la qualité de « partenaire EDI ». Est « partenaire EDI » au sens de l'article 344 I ter toute personne qui conclut avec la direction générale des impôts une convention conforme au modèle défini par arrêté du ministre chargé du budget, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Seules peuvent conclure une telle convention les personnes qui justifient être à jour de leurs obligations fiscales au sens de l'article 43 du code des marchés publics. Cette convention prévoit les modalités de transmission et les mesures et systèmes destinés à assurer la sécurité des transmissions et traitements. Elle précise les conditions dans lesquelles il est recouru au chiffrement des informations transmises. »

Section 2 : Portée de l'obligation

Sous-section 1 : Formulaires compris dans le champ d'application de l'obligation

4. Les articles 371 L et 371 W de l'annexe II au code général des impôts précisent que pour bénéficier de la non majoration de 1,25 mentionnée au 7 de l'article 158 du code général des impôts, les déclarations de résultats des membres adhérents d'un organisme agréé doivent être accompagnées d'une attestation fournie par l'organisme indiquant la date d'adhésion et, le cas échéant, la date à laquelle est intervenue la perte de la qualité d'adhérent. L'organisme agréé et le membre adhérent sont identifiés sur cette attestation.
5. Conformément aux dispositions des articles 1649 quater E et 1649 quater H du code général des impôts, ces attestations comme les déclarations de résultats et les documents annexes les accompagnant doivent faire l'objet d'une télétransmission par voie électronique, selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables.
6. La liste exhaustive des documents soumis à l'obligation de télétransmission figure dans le bulletin officiel des impôts relatif à la campagne TDFC annuelle.

Sous-section 2 : Précisions

7. La procédure TDFC ne peut être utilisée que par les entreprises identifiées par un numéro SIRET et relevant d'un régime réel d'imposition dans les catégories suivantes : bénéfiques industriels et commerciaux, bénéfiques non commerciaux, bénéfiques agricoles et entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.
8. De ce fait, le recours à la télétransmission par TDFC des entreprises adhérentes à un organisme de gestion agréé qui ne remplissent pas ces conditions n'entre pas dans le cadre de l'obligation prévue aux articles 1649 quater E et 1649 quater H du code général des impôts. Sont notamment visés les résidents de la principauté de Monaco et les titulaires de bénéfiques non commerciaux non professionnels ne disposant pas d'un numéro SIRET ainsi que les adhérents soumis à un régime micro d'imposition.
9. Par dérogation, l'obligation de télétransmission ne concerne pas le détail des éléments du tableau des immobilisations et des amortissements de la liasse 2035 relative aux revenus non commerciaux et assimilés. Le détail devra être envoyé, sous format papier, au service des impôts compétent (SIE ou IFU pour la Direction des grandes entreprises).
10. Dans le cas où la télétransmission d'une ou de plusieurs déclarations rectificatives s'avère nécessaire, l'organisme agréé n'a pas à télétransmettre de nouveau l'attestation d'adhésion.
11. Ces précisions s'entendent à la date de la présente instruction.

CHAPITRE 2 : PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

Section 1 : Mise en œuvre de l'obligation

Sous-Section 1 : Auteur de la télétransmission et mandat

12. Depuis la loi de finances pour 2008, les organismes agréés ont l'obligation de dématérialiser et de télétransmettre à la Direction générale des finances publiques (DGFIP) selon la procédure TDFC, les attestations qu'ils délivrent à leurs adhérents ainsi que les liasses fiscales de ceux d'entre eux qui n'ont pas déjà donné mandat à leur expert-comptable, société d'expertise comptable, association de gestion et de comptabilité ou tout autre partenaire habilité pour télétransmettre leurs déclarations de résultats.
13. Cette nouvelle offre de services que la loi instaure au bénéfice des adhérents d'organismes agréés ne modifie pas les démarches nécessaires pour souscrire à la procédure TDFC.
14. En effet, pour assurer l'intégrité, la qualité et la sécurité de l'information transmise, seule une personne ayant la qualité de partenaire EDI peut transmettre à la DGFIP des fichiers concernant les données fiscales véhiculées par TDFC. Ainsi, il est nécessaire de désigner une personne ayant la qualité de partenaire EDI dans le cas où l'entreprise n'est pas elle-même identifiée comme partenaire EDI et d'informer la DGFIP de l'identité de ce partenaire EDI par la signature d'une convention.

15. Les dirigeants d'organismes agréés sont invités à mettre en œuvre tous les moyens et procédures nécessaires pour faciliter la souscription des formalités énumérées ci-dessus à ceux de leurs adhérents qui n'ont pas déjà recours à un partenaire EDI.

16. L'entreprise adhérente peut ainsi mandater son organisme agréé pour effectuer, à ses lieu et place, toutes les formalités d'adhésion et de télétransmission TDFC, tant auprès de l'administration fiscale qu'auprès de tout partenaire EDI choisi par l'organisme agréé.

17. L'entreprise adhérente de l'organisme agréé reste libre de choisir l'auteur de la télétransmission qui peut donc être indifféremment :

- L'entreprise elle-même ;
- L'organisme agréé auquel l'entreprise adhère ;
- L'expert comptable, la société d'expertise comptable ou l'association de gestion et de comptabilité de l'entreprise adhérente -s'ils sont eux-mêmes partenaire EDI ;
- Tout autre partenaire EDI, notamment celui dont l'organisme agréé, l'expert comptable, la société d'expertise comptable ou l'association de gestion et de comptabilité de l'entreprise adhérente utilisent les services, si ces derniers ne sont pas eux-mêmes partenaires EDI ;

A l'exception du premier cas, un partenaire EDI devra être mandaté.

Dans tous les cas, l'organisme agréé doit être informé du partenaire EDI retenu pour la télétransmission des déclarations de résultats et de leurs annexes.

Il appartient à l'organisme agréé de fournir aux entreprises qui en sont adhérentes un formulaire dans lequel elles indiqueront le partenaire EDI choisi ou mandateront l'entreprise agréé. Les entreprises adhérentes transmettront ce formulaire à leur organisme agréé qui vérifiera qu'il a été dûment complété et qui le conservera. L'utilisation du modèle joint en annexe de la présente instruction est recommandée.

18. Les organismes agréés peuvent justifier, par tous moyens, du respect de l'obligation de télétransmission des entreprises adhérentes ayant opté pour les procédures TDFC avant la publication de la présente instruction (mandats déjà obtenus, attestation d'expert-comptable, accusé de réception ...).

19. Pour les adhérents d'organismes agréés ayant déjà donné mandat à leur expert-comptable, société d'expertise comptable ou association de gestion de comptabilité, il est autorisé que ces professionnels de la comptabilité informent les organismes agréés par transmission de la liste des adhérents concernés. Dans ce cas, les adhérents sont dispensés d'adresser le formulaire de désignation du partenaire EDI mentionné au paragraphe 17 de la présente instruction.

20. Lorsqu'une entreprise adhérente à un organisme agréé change de partenaire EDI, elle doit en informer son organisme agréé au moyen de ce formulaire.

21. Il est rappelé qu'aucun mandat de l'adhérent n'est nécessaire à l'organisme agréé pour télétransmettre l'attestation dès lors qu'il s'agit d'un document qui émane de l'organisme lui-même et non de son adhérent.

22. En outre, il appartient aux organismes agréés de faire connaître à leurs adhérents les nouvelles conditions d'exercice de leur mission imposée par les articles 1649 quater E et 1649 quater F du code général des impôts en insérant le cas échéant dans leurs statuts, leur règlement intérieur ou leur bulletin d'adhésion, les mesures nécessaires à l'accomplissement de leurs nouvelles obligations (Cf. ci-après).

Sous-Section 2 : Conséquences sur le fonctionnement des organismes agréés

A. INTRODUCTION DE NOUVELLES REGLES DE GESTION PAR MODIFICATION DES STATUTS OU DU REGLEMENT INTERIEUR

23. L'obligation de télétransmission s'impose aux centres de gestion agréés et aux associations agréées et non à leurs adhérents.

24. L'administration fiscale pourra s'assurer que le centre de gestion agréé ou l'association agréée a bien pris toutes les mesures nécessaires pour lui permettre de remplir l'obligation prévue aux articles 1649 quater E et 1649 quater H du CGI.

25. Toutefois, une grande latitude est laissée aux organismes agréés quant aux moyens mis en œuvre pour remplir au mieux l'obligation de télétransmission.

26. Ainsi, au-delà d'opérations de communication à destination des entreprises adhérentes, la mise en œuvre de cette nouvelle obligation de télétransmission peut s'accompagner de modifications statutaires des organismes agréés ou de compléments apportés à leur règlement intérieur, de sorte à introduire de nouvelles règles de gestion sur les trois points suivants :

I. Obligation pour l'entreprise adhérente d'informer son organisme agréé et de donner mandat à un partenaire EDI

27. L'entreprise adhérente doit informer son organisme agréé du partenaire EDI qu'elle a choisi pour réaliser la télétransmission de ses documents et annexes (cf. paragraphe 17 ci-dessus).

II. Obligation pour l'adhérent de signer la convention TDFC avec la DGFIP

28. Pour utiliser TDFC, l'entreprise adhérente de l'organisme agréé doit signer et transmettre à l'administration le document matérialisant cette adhésion :

- soit la « Convention relative à une opération de transfert de données fiscales et comptables », dans la majorité des cas ;

- soit la « Déclaration de transmission par l'intermédiaire d'un prestataire de services » dans le cas où elle est soumise à l'obligation de recourir à TDFC en application de l'article 1649 quater B quater du code général des impôts.

29. L'entreprise adhérente doit transmettre l'un des documents visés ci-dessus, signé par ses soins au service des impôts des entreprises compétent pour recevoir la déclaration de résultats. Ce dépôt doit intervenir préalablement à la première transmission TDFC et, au plus tard, à la date limite de dépôt de la déclaration de l'entreprise (date légale de dépôt ou d'échéance fixée par décision ministérielle).

L'entreprise adhérente peut par mandat déléguer à son organisme agréé l'accomplissement de cette formalité, y compris la désignation du partenaire EDI, ainsi que la signature de la convention avec l'administration fiscale.

III. Introduction d'une date limite de transmission des informations

30. L'adhérent devra transmettre dans un délai à fixer par l'organisme avant la date limite de dépôt des déclarations sous format papier (par exemple 15 jours avant la date limite de dépôt papier), toutes les informations et tous les documents nécessaires à l'organisme agréé pour accomplir ses missions dans les délais impartis.

31. Ces éléments peuvent être transmis à l'organisme agréé indifféremment sous format papier ou par voie dématérialisée. Dans le cas d'un échange de données par voie dématérialisée, il est recommandé aux acteurs de protéger ces échanges par la mise en œuvre de tout moyen notamment de cryptage pendant le transfert.

B. CONSEQUENCES EN CAS DE NON RESPECT DE CES REGLES

32. En cas de non respect de ces règles, les statuts ou le règlement intérieur de l'organisme agréé peuvent prévoir l'application de sanctions disciplinaires allant jusqu'à l'exclusion pour les adhérents qui ne se conformeraient pas à leurs obligations statutaires.

33. Toutefois, il est précisé qu'en aucun cas l'opposition à la télétransmission de ses déclarations de la part d'un adhérent ne peut se traduire pour l'organisme agréé par le refus de délivrance de l'attestation d'adhésion si les conditions exigées aux articles 371L ou 371W de l'annexe II au code général des impôts sont remplies.

Sous-Section 3 : Responsabilité de l'organisme agréé

34. La responsabilité de l'organisme agréé vis-à-vis de l'administration fiscale pour non respect de son obligation légale de télétransmission pourra être mise en cause dans le cas où cette dernière considère qu'il n'a pas pris les dispositions nécessaires pour inciter les entreprises qui en sont adhérentes à télédéclarer.

35. En revanche, elle ne sera pas mise en cause dans le cas où l'entreprise adhérente n'aura pas rempli les obligations qui lui sont imposées par les statuts ou le règlement intérieur de l'organisme agréé, et notamment, si elle n'a pas transmis les éléments nécessaires à la télétransmission dans le délai fixé par l'organisme, que ce soit sous forme dématérialisée ou sous forme papier.

36. Dans cette situation, l'administration sera néanmoins attentive à la mise en œuvre par l'organisme agréé des sanctions prévues dans les statuts ou le règlement intérieur.

Section 2 : Contrôle de l'obligation par l'administration fiscale

Sous-Section 1 : Réalisation de l'obligation

37. Si l'organisme agréé n'effectue pas lui-même la totalité des télétransmissions des déclarations de ses adhérents, il lui appartient de contrôler la réalité des télétransmissions effectuées par des tiers.

38. Afin de faciliter ce contrôle, les tiers partenaires EDI doivent effectuer une télétransmission simultanée des documents à l'administration et à l'organisme agréé. La notion de télétransmission simultanée s'entend d'une transmission unique à destination à la fois de la DGFIP et de l'organisme agréé (mode multidistribution du fichier déclaratif). Cette condition est toutefois considérée comme remplie en cas de la télétransmission à l'organisme agréé d'une duplication exacte de la télétransmission à la DGFIP à condition toutefois qu'elles interviennent de façon concomitante ou, en cas d'impossibilité technique, immédiatement consécutive.

39. L'organisme agréé a rempli sa mission de contrôle de la réalité des télétransmissions effectuées par des tiers à partir du moment où il reçoit la télédéclaration du partenaire EDI.

40. L'obligation de télétransmission faite au centre de gestion agréé ou à l'association agréée est considérée comme remplie pour son entreprise adhérente dès lors que la déclaration de résultats, ses annexes et l'attestation concernée par l'obligation de télétransmission sont effectivement transmis par TDFC par les partenaires mandatés.

41. De la même manière, dans le cas où l'attestation est télétransmise par l'organisme agréé, il est préconisé que cette télétransmission soit effectuée simultanément à l'administration et au partenaire EDI mandaté pour la transmission de la déclaration.

Sous-Section 2 : Obligation de conservation des documents

42. A des fins de contrôle, le centre de gestion agréé ou l'association agréée doit pouvoir justifier de la télétransmission des déclarations de résultats, leurs annexes et les documents les accompagnant pour chacune des entreprises qui en sont adhérentes.

43. L'organisme agréé doit donc collecter et conserver, pendant un délai de six ans, les éléments probants de la télétransmission, qu'il ait assuré lui-même la télétransmission ou que celle-ci ait été effectuée par l'expert comptable, une société d'expertise comptable, une association de gestion et de comptabilité ou tout autre partenaire EDI. L'organisme agréé peut externaliser auprès d'un tiers archiveur les éléments probants de la télétransmission.

Sous-Section 3 : Contrôle de l'administration

44. La réalisation de la mission de télétransmission dévolue aux centres de gestion agréés et aux associations agréées sera appréciée dans le cadre plus général du contrôle des missions obligatoires confiées aux organismes agréés.

45. L'administration fiscale s'assurera que l'organisme agréé a bien pris toutes les mesures nécessaires (et notamment les modifications statutaires) pour leur permettre de remplir cette obligation.

46. Ainsi, lorsque l'administration fiscale estime que le centre de gestion agréé ou l'association agréée n'a pas usé de tous les moyens en son pouvoir pour mettre en œuvre l'obligation de télétransmission, elle est susceptible de lui retirer son agrément conformément aux dispositions de l'article 371 K ou 371 V de l'annexe II au code général des impôts pour non respect de la convention signée avec l'administration fiscale.

annoter DB 5 J

Le Sous-Directeur,

Jean-Marc VALES

•



**Formulaire à transmettre aux organismes agréés
pour l'application des articles 1649 quater E et 1649 quater H du CGI**

Je soussigné (e), M., Mme, Mlle (1),
agissant en qualité depour l'entreprise
adhérente au centre de gestion agréé ou à l'association agréée ci-après désigné (e) (2) :
.....
.....
.....

déclare que l'entreprise identifiée ci-dessus a choisi de télétransmettre ses déclarations de résultats ou des données comptables, ainsi que tous documents annexes les accompagnants et toutes informations complémentaires à la DGFIP :

- A) par ses propres moyens, en sa qualité de partenaire EDI ;
- B) par l'intermédiaire d'un membre de l'ordre des experts-comptables ou une association de gestion et de comptabilité, ou par l'intermédiaire du partenaire EDI choisi par ce dernier ;
- C) par l'intermédiaire de son centre de gestion agréé ou de son association agréée ou par l'intermédiaire du partenaire EDI choisi par ce dernier. Dès lors, le présent document vaut mandat de l'entreprise à l'organisme agréé pour accomplir en son nom toutes formalités nécessaires à sa souscription à la procédure TDFC, y compris la signature de la convention de télétransmission avec la DGFIP;
- D) par l'intermédiaire d'un autre partenaire EDI de son choix.

Dans les cas A et D, joindre obligatoirement au présent formulaire la copie de la convention signée avec la DGFIP.

Fait à, le

Signature